

Projet de règlement grand-ducal
concernant le fonctionnement de l'Ecole de l'Armée.

Avis du Conseil d'Etat

(13 novembre 2012)

Par dépêche du 14 août 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de la Défense.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Dans la mesure où l'organisation des cours, l'acquisition du matériel didactique et la mise à disposition d'enseignants pour partie originaires de structures extérieures à l'Armée ne restera pas sans incidence financière, le projet doit être accompagné par une fiche financière conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Or, cette fiche financière fait défaut dans le dossier communiqué au Conseil d'Etat.

Par dépêche du 22 octobre 2012, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat.

Considérations générales

L'organisation d'une formation scolaire au sein de l'Armée a fait son apparition dans la législation sur l'Armée lors de la modification de la loi concernant l'organisation militaire du 23 juillet 1952, modifiée par celle du 29 juin 1967 qui a disposé dans son article 4 que des instituteurs civils peuvent être attachés à l'Armée selon les besoins du service. La création d'une « Ecole de l'Armée » a été décidée par la modification de la loi précitée par celle du 17 juin 1987 qui prévoit le cadre organique de cette école, tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour les mesures d'exécution relatives au fonctionnement de l'école, à l'organisation des cours et à la sanction de la formation dispensée.

L'article 4 de la loi précitée du 23 juillet 1952 a subi une nouvelle modification par la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Cette modification a maintenu le champ d'application des mesures d'exécution précitées que la loi entend confier à un règlement grand-ducal. La dernière modification en date de la loi du 23 juillet 1952 par celle du 21 décembre 2007 n'a rien changé à ces dispositions.

L'organisation réglementaire de l'école de l'Armée remonte à deux règlements, le premier, le règlement grand-ducal du 14 août 2000 déterminant les tâches des enseignants de l'École de l'Armée, le second, le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 concernant le fonctionnement de l'École de l'Armée qui a été édicté sans consultation préalable du Conseil d'Etat.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont, selon l'exposé des motifs, opté pour le remplacement intégral du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 « au regard du nombre important de modifications à apporter à la réglementation précitée ». Aux termes de cet exposé des motifs, le projet sous examen poursuit surtout un double objectif. D'une part, l'école de l'Armée proprement dite sera flanquée par un service de reconversion destiné à orienter et à former les volontaires en vue de leur faciliter l'accès au marché du travail à la fin de leur service militaire. D'autre part, la fréquentation de l'école deviendra obligatoire pour les volontaires qui se verront offrir une période de reconversion de douze mois leur permettant de terminer la formation commencée pendant leur service militaire.

Tout en saluant les intentions louables de l'Armée de faire bénéficier les volontaires des meilleurs préalables pour entamer une activité professionnelle à la fin de leur service, le Conseil d'Etat estime toutefois que les responsables de l'Armée et de son école devront veiller à éviter des doubles emplois avec l'offre scolaire en place. En effet, pour autant que les établissements scolaires placés sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions offrent des formations susceptibles d'être suivies par les volontaires de l'Armée, celle-ci devra veiller à profiter de cette offre pour compte des soldats qui entrent à cet égard en ligne de compte plutôt que de créer une formation parallèle organisée en régie propre. Cette approche aura l'avantage de limiter l'effort administratif et la charge budgétaire liés à l'enseignement en question, tout en contribuant à une transition plus souple entre la vie en caserne et l'activité professionnelle. Le Conseil d'Etat relève avec satisfaction que le récent rapport de l'ancien Médiateur sur l'état d'avancement de la réforme de l'Armée tend dans le même sens.¹

Sur le plan juridique formel, le projet de règlement grand-ducal soulève d'autres problèmes. Le Conseil d'Etat rappelle que l'organisation de l'enseignement est en vertu de l'article 23 de la Constitution une matière réservée à la loi formelle. Si l'article 32(3) de la Constitution prévoit par ailleurs la compétence du Grand-Duc de prendre dans une matière réservée des règlements, il n'est habilité « pour ce faire qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi ». Dans la mesure où l'article 4 de la loi précitée du 23 juillet 1952 confie au règlement grand-ducal le soin de régler le fonctionnement de l'école de l'Armée, l'établissement des programmes, l'organisation des cours, les modalités du contrôle pédagogique ainsi que le diplôme délivré aux volontaires qui ont suivi avec succès les cours, l'objet du règlement grand-ducal en projet doit

¹ Extrait du communiqué du Gouvernement du 24 octobre 2012 présentant les principales conclusions du rapport sur l'état d'avancement de la réforme de l'armée:

« L'ancien médiateur s'est exprimé en faveur d'une intégration de l'école de l'armée dans les structures de l'éducation nationale. Cette intégration présenterait un double avantage:

- offrir aux soldats un enseignement plus varié et dans de meilleures conditions,
- permettre à l'armée de se recentrer sur son « *core business* ». »

respecter strictement le champ d'application délimité par l'article 4 de la loi modifiée de 1952 en édictant les mesures d'exécution qui se dégagent de la finalité de la loi et qui répondent aux conditions et modalités que celle-ci a prévues.

Le Conseil d'Etat se doit par ailleurs de relever que dans le cadre de l'entremise de l'Armée (et de son école) entre les volontaires et leurs employeurs futurs elle n'est pas autorisée à conclure des contrats. En effet, en tant qu'administration l'Armée n'a pas de personnalité juridique propre, condition indispensable au pouvoir de contracter.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal vouent une prédilection prononcée à l'institution d'une pléthore d'organes consultatifs dont les avis, conseils et recommandations sont censés encadrer le travail pédagogique de l'école de l'Armée. Le Conseil d'Etat comprend l'intérêt de l'institution d'un conseil de classe et d'une conférence des enseignants qui ont leur place dans le projet sous examen, à l'instar du modèle de fonctionnement appliqué par l'ensemble des autres établissements scolaires. Par contre, il se demande si le foisonnement d'organes consultatifs complémentaires répond à des nécessités réelles. En vue d'éviter un gonflement excessif de l'appareil administratif envisagé, tout en préservant les missions consultatives qu'il est envisagé de confier aux différentes commissions, il propose de confier les fonctions du conseil de reconversion au conseil de formation et de charger le conseil de classe, sinon la conférence des enseignants des missions d'orientation dont question à l'article 16 du projet de règlement grand-ducal. La réunion des missions d'orientation entre les mains du conseil de classe, voire de la conférence des enseignants aura l'avantage d'un suivi individuel des élèves dès leur admission à l'école jusqu'à l'aboutissement de leur projet de reconversion. Dès lors que la finalité de l'enseignement dispensé consiste à assurer la reconversion des volontaires en vue de faciliter leur accès au monde du travail, le programme de la formation et la méthodologie pédagogique de l'école, d'une part, et les concept et réalisation de la reconversion, d'autre part, s'avèrent être les deux faces d'une même médaille.

Sur un plan purement formel, le Conseil d'Etat propose de remplacer à travers l'ensemble du texte les tirets subdivisant les énumérations prévues par des lettres de la séquence a), b), c),... pour faciliter les renvois.

Examen des articles

Préambule

Concernant l'avis de la chambre professionnelle consultée, il convient d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

Article 1^{er}

Le projet de règlement grand-ducal sous examen intervient dans une matière réservée, et l'article 32(3) de la Constitution limite l'intervention du pouvoir réglementaire dans les matières réservées à des mesures d'exécution dont la loi a tracé la finalité, les conditions et les modalités.

Il n'est dès lors pas permis de fixer dans le règlement grand-ducal les objectifs dont la réalisation est confiée à l'école de l'Armée.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article sous examen n'ont pas leur place dans le règlement grand-ducal, et le Conseil d'Etat en demande la suppression.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Dans la mesure où selon l'exposé des motifs l'intention des auteurs du règlement grand-ducal en projet consiste à rendre la fréquentation de l'école obligatoire pour les soldats, il échet de prévoir cette obligation de façon formelle dans l'article sous examen. Cette obligation de fréquentation emporte l'impossibilité de refuser l'admission d'un soldat ainsi que l'obligation d'organiser l'enseignement à dispenser.

Sur le plan formel, il y a lieu d'aligner le texte sur le libellé de la loi de base du projet de règlement sous examen.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire « école » avec une lettre initiale minuscule. Comme en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 23 juillet 1952 le personnel militaire volontaire comprend entre autre des « soldats », il suggère encore de parler de « soldats » (nonobstant l'emploi exceptionnel des termes « soldats volontaires » à l'article 24 de la loi).

Compte tenu de la suppression de l'article 1^{er}, il y a lieu de rédiger comme suit la première phrase de l'alinéa 1^{er}:

« L'école de l'Armée, ci-après dénommée « l'école », fonctionne dans le cadre du centre militaire. »

L'alinéa 3 aura avantage à être libellé comme suit:

« Lorsque les besoins du service l'exigent, la fréquentation des cours est suspendue sur décision du chef d'état-major, autorisé à cet effet par le ministre ayant la Défense dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ». »

Quant à l'alinéa 4, l'interruption des cours qualifiée de « continue » semble viser l'hypothèse évoquée à l'alinéa 3 où, sur décision hiérarchique, des élèves doivent temporairement interrompre la formation qu'ils suivent, lorsque des raisons de service inhérentes aux missions de l'Armée l'exigent.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« Toute interruption des leçons intervenant dans les conditions de l'alinéa 3 est compensée par un nombre équivalent d'heures de rattrapage. »

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

La fonction de chargé de direction de l'école est prévue à l'article 4, alinéa 3 de la loi précitée du 23 juillet 1952. En vertu du partage des compétences ministérielles relatives à l'école de l'Armée entre les ministres responsables des ressorts de la Défense et de l'Education nationale, le chargé de direction se trouve placé sous l'autorité du titulaire du ressort de la Défense pour les questions d'organisation administrative et sous celle du

ministre en charge de l'Education nationale pour les questions relevant de l'enseignement.

Dans la phrase introductive de l'alinéa 2, le mot « notamment », qui indique une énumération exemplative, doit être supprimé dans l'intérêt d'une délimitation claire des attributions du chargé de direction.

La disposition formant la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} coule de source; le Conseil d'Etat en propose la suppression.

Le septième tiret est redondant par rapport à l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi de base. Il y a lieu de le supprimer.

Dans la mesure où la banque de données visée à l'avant-dernier tiret comportera des données nominatives, il faudra soumettre la question à la Commission nationale pour la protection des données avant l'adoption du règlement en projet, en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La disposition du dernier tiret du même alinéa est à remplacer par un alinéa à part qui en reprendra le contenu.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le texte de l'alinéa 1^{er} s'écarte du commentaire des articles. Alors que la disposition normative prévoit que tout renforcement de l'effectif enseignant de l'école doit se faire obligatoirement par des enseignants affectés à un lycée ou à un lycée technique, le commentaire laisse entrevoir d'autres possibilités par le biais de l'emploi du mot « notamment ». Selon le Conseil d'Etat, seule la formulation prévue à l'article 4 convient.

La nomination d'un enseignant orienteur n'est pas autrement commenté, de sorte qu'il est difficile au Conseil d'Etat de comprendre la raison d'être de cet agent. Dans la mesure où les auteurs entendent maintenir leur texte, il y a lieu de compléter celui-ci par un descriptif du moins sommaire de la tâche de l'enseignant orienteur.

Le Conseil d'Etat note encore que les besoins mentionnés à l'alinéa 1^{er} sont « à formuler par le chargé de direction », tandis que les besoins évoqués à l'alinéa 2 ne sont pas autrement circonscrits. La compétence commune accordée à titre facultatif aux deux ministres n'a pas à être liée à la condition de besoins non précisés, et les ministres devront pouvoir exercer cette compétence même en dehors de toute initiative du chargé de direction de l'école.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 a sa place à l'alinéa 1^{er}.

L'application autonome du règlement grand-ducal du 14 août 2000 mentionnée à l'alinéa 3 rend superfétatoire cet alinéa. Il y a lieu de le supprimer.

Le besoin évoqué à l'alinéa 4 n'est pas non plus circonscrit. Les directeurs de lycées étant placés sous l'autorité du ministre en charge de

l'Education nationale, le Conseil d'Etat demande de réserver à ce dernier la compétence pour décider. Il échet dès lors d'écrire:

« En cas d'absence avérée de locaux appropriés dans l'enceinte du centre militaire et sur demande du ministre, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions peut mettre les infrastructures des lycées et lycées techniques à la disposition de l'école. »

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

L'article 4 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 confie à un règlement grand-ducal le soin d'établir les programmes et de prévoir l'organisation des cours de l'école de l'Armée. La transposition de cette exigence se limite dans le cadre de l'article sous examen à évoquer les niveaux scolaires correspondant à l'enseignement dispensé par l'école.

La formulation à la hussarde d'un aspect fondamental de la réglementation sous examen ne donne pas satisfaction.

Le Conseil d'Etat demande avec insistance de prévoir une exécution conforme de la loi répondant aux critères de transparence de la norme juridique et de confiance dans cette norme auxquels peuvent légitimement prétendre les élèves. A cet égard, il y a lieu de déterminer la durée (et non pas la durée minimale) hebdomadaire des cours et de préciser ce qu'il faut entendre par « semestre scolaire ». Par ailleurs, le règlement grand-ducal en projet doit comporter le programme des matières enseignées et la durée d'enseignement des matières figurant au programme. Il doit enfin régler la manière dont est sanctionné l'enseignement dispensé et la nature des diplômes auxquels ont droit les élèves qui ont réussi; à ce dernier effet, il est renvoyé à l'article 11 du projet de règlement grand-ducal dont les dispositions auraient avantage à être intégrées dans l'article sous examen.

Enfin, le Conseil d'Etat constate que l'organisation autonome que les auteurs du projet de règlement grand-ducal prévoient de conférer à l'école de l'Armée soulève un problème de conformité avec l'article 23 de la Constitution, dans la mesure où l'article sous examen prévoit un enseignement parallèle à l'enseignement public secondaire technique. L'approche retenue risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Concernant l'objectif de reconversion des soldats après leur service militaire que l'école est censé mettre en œuvre à l'avenir, il convient d'obliger d'abord la direction de l'école et l'administration scolaire à ouvrir pour chaque soldat intéressé un projet de reconversion, d'établir le contenu de ce dossier et de déterminer les conditions de sa gestion (responsable de la gestion, accès aux informations qu'il contient, sort du dossier au moment où a abouti le projet de reconversion,...).

Ce n'est que sur base du projet de reconversion documenté grâce au dossier constitué que les contacts entre le soldat et l'organisme de formation externe peuvent être établis par l'école notamment en vue de permettre au

volontaire de souscrire un contrat d'apprentissage avec un employeur, agissant comme patron formateur.

Le Conseil d'Etat revient enfin sur la disposition accordant à l'Armée la compétence de conclure à ces fins un contrat avec l'employeur. Il se demande tout d'abord quelle pourra être la plus-value d'une telle convention, alors que les conditions de l'apprentissage pourront sans problème être déterminées avec tous les détails utiles dans le contrat signé entre l'apprenti et son patron formateur. Il y aura, le cas échéant, lieu d'obliger le soldat qui se propose de s'engager dans une relation d'apprentissage à s'assurer d'une autorisation de la hiérarchie militaire avant de conclure. Le contrat d'apprentissage devra respecter les conditions dont est éventuellement assortie cette autorisation. Il rappelle ensuite que, faute de personnalité juridique, l'Armée ne dispose pas de la capacité de contracter. Par voie de conséquence, la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est à reformuler et la deuxième phrase de l'alinéa 2 est à supprimer.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas la notion d'« établissement agréé », ces établissements apparaissant dans le texte comme étant assimilés aux lycées techniques. Par ailleurs, l'exigence de l'agrément soulève, le cas échéant, un problème de constitutionnalité, car l'agrément d'établissements scolaires privés constitue une restriction à la liberté de commerce, restriction qui est érigée en matière réservée par l'article 11(6) de la Constitution.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article soulève le problème déjà évoqué lors de l'examen de l'article précédent. Dans la mesure où il existe de la part des soldats une demande de participer à un stage, les relations contractuelles nécessaires en la matière ne sont concevables qu'entre le patron de stage et le soldat ou, en cas de minorité de ce dernier, le ou les parents qui exercent l'autorité parentale.

Alors que de tels stages se répercutent sur le service du volontaire au sein de l'Armée, il est évident que le soldat souhaitant effectuer un tel stage doit s'assurer de l'accord de sa hiérarchie. Or, cet accord ne peut se concevoir que sous forme d'une autorisation administrative. Le contrat entre le stagiaire et le patron de stage pourra pour autant que nécessaire renvoyer aux conditions de cette autorisation.

Article 8

L'observation critique formulée à l'endroit de l'article 5 vaut au même titre pour l'article sous examen dont le contenu se caractérise par une imprécision incompatible avec les exigences d'un texte normatif.

Pour autant que des modules de formation préparant à des examens, concours ou entretiens d'embauche s'avèrent utiles pour la reconversion des soldats, utilité dont le Conseil d'Etat ne doute pas, il y a lieu d'intégrer ces modules dans le programme de formation, conçu selon les orientations proposées par le Conseil d'Etat.

Le transfert préconisé du contenu de l'article sous examen vers l'article 5 (4 selon le Conseil d'Etat) n'empêchera pas les auteurs de

concevoir la formation précitée sous forme de cours spéciaux dont le contenu, les matières enseignées et la durée seront adaptés aux besoins identifiés. Or, conformément à l'article 4 de la loi précitée de 1952, il faut préciser les programmes enseignés et le mode d'organisation des cours.

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Dans la mesure où le Conseil d'Etat est suivi quant au sort à réserver à l'article 8, les auteurs pourront faire l'économie des trois derniers alinéas de l'article sous examen.

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Etant donné que la fréquentation de l'école est obligatoire pour les soldats, il ne saurait être question de faire dépendre la question de l'admission même d'une décision administrative. Dans ces conditions, la décision d'admission pourra tout au plus viser le niveau scolaire auquel est admis l'élève. Cette précision doit être apportée à l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen.

Comme le Conseil d'Etat a proposé d'introduire la notion de « projet de reconversion » dès l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat), il convient d'y faire de même référence à l'alinéa 1^{er}. Ensuite, il faut préciser que c'est le chargé de direction qui décide du niveau scolaire d'admission du soldat.

A l'alinéa 2, il y a lieu de faire de l'établissement du dossier à préparer par le soldat une condition de son admission à l'école.

Dans la mesure où, d'après l'exposé des motifs, la fréquentation de l'école est obligatoire, l'utilisation du verbe « pouvoir » à l'alinéa 3 induit en erreur sur ce caractère obligatoire.

Alors que l'article 4 (3 selon le Conseil d'Etat) règle le fonctionnement de l'école et détermine les programmes et la durée de l'enseignement, il est superfétatoire d'y revenir dans le cadre de l'article sous examen.

L'article sous examen évoque encore l'existence du conseil d'orientation dont la composition, les missions et le mode de fonctionnement sont spécifiés à l'article 18 du projet gouvernemental et dont l'institution fait l'objet de certaines des observations critiques que le Conseil d'Etat a formulées dans le cadre des considérations générales ci-avant. Comme en vertu de la législation en matière de procédure administrative non contentieuse les avis des organes consultatifs² doivent sans exception être motivés, il n'est pas besoin de relever encore une fois cette exigence à l'article sous examen.

Le Conseil d'Etat propose de transférer l'alinéa 4 à l'article 5 (4 selon le Conseil d'Etat).

Il propose de libeller comme suit l'article sous examen:

² Cf. règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations de l'Etat et des communes, article 4, alinéa 1^{er}: « Les avis des organismes consultatifs pris préalablement à une décision doivent être motivés et énoncer les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent. »

« **Art. [8].** Le chargé de direction de l'école décide du niveau d'admission des candidats à l'école en déterminant leur niveau scolaire sur base du projet de reconversion dont question à l'article [5].

La demande de reconversion est faite par le soldat. Celui-ci est tenu de joindre à sa demande un dossier qui renseigne sur son niveau scolaire et sur d'éventuelles formations professionnelles. Ce dossier doit comporter des copies des pièces justificatives documentant le niveau scolaire et, le cas échéant, les formations professionnelles. Le projet de reconversion établi par l'enseignant orienteur sur base de cette demande est soumis à l'avis du [conseil de classe]. »

Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Pour des raisons rédactionnelles, il y a lieu d'écrire:

« **Art. [9].** Les conditions de réussite valant pour les soldats fréquentant l'école sont celles fixées par les critères de promotion dans l'enseignement secondaire technique. »

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Hormis le rappel du Conseil d'Etat d'écrire « soldats » au lieu de « soldats volontaires », l'article sous examen ne donne pas lieu à observation.

Article 13

L'article sous examen entend régler l'équivalence des certificats délivrés par l'école de l'Armée avec ceux délivrés par le ministre de l'Education nationale sur base de la législation générale en matière d'enseignement post-fondamental. La disposition relève dès lors d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article sous examen dont l'application risque la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 14 (11 selon le Conseil d'Etat)

Si les auteurs du règlement en projet en entendent faciliter la lecture en dotant les articles d'un intitulé, cette technique doit s'appliquer à l'ensemble des articles. Si tel n'est pas le cas, il échet de renoncer à l'intitulé prévu.

Afin de cerner avec la précision requise les missions du régent de classe, il convient d'abandonner le terme « notamment ».

Le terme « école » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

Article 15 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rappelle son observation relative à l'article 14 concernant l'insertion d'un intitulé de l'article.

Il réitère en outre sa proposition de réunir entre les mains d'un seul organe les fonctions du conseil de classe, dont la dénomination est à maintenir, et celles du conseil d'orientation.

Alors que les mesures disciplinaires relèvent d'après l'alinéa 7 de la compétence du conseil de classe, il convient de concevoir également dans cette logique la disposition de l'alinéa 8 en écrivant:

« Le conseil de classe prend les mesures éducatives à l'encontre d'un élève qui perturbe l'enseignement à l'école. »

L'alinéa 9 est à intégrer comme deuxième phrase à l'alinéa 8.

Article 16 (13 selon le Conseil d'Etat)

Tout en rappelant son observation ci-avant au sujet de l'intitulé, le Conseil d'Etat estime que la conférence des enseignants doit se réunir au moins une fois par année scolaire, et que cette exigence doit être inscrite à l'article sous examen.

Il est en outre d'avis que les missions de cette conférence doivent dépasser le stade d'une simple « discussion » des problèmes concernant le fonctionnement de l'école. Par voie de conséquence, le mot « discute » est à remplacer par « se prononce ».

Article 17 (14 selon le Conseil d'Etat)

L'observation à l'endroit des articles 15 et 16 concernant l'insertion d'un intitulé vaut aussi pour l'article sous examen.

Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs sa proposition de confier au conseil de formation les missions qu'il est prévu d'attribuer au conseil de reconversion. Il ne s'oppose pas à une adaptation appropriée de la composition prévue de ce conseil.

Articles 18 et 19

Dans la mesure où le Conseil d'Etat a préconisé l'attribution au conseil de classe et au conseil de formation des missions que les auteurs du projet de règlement grand-ducal prévoient de confier respectivement à un conseil d'orientation et à un conseil de reconversion, les articles sous examen n'ont pas de raison d'être.

Il échet pourtant de reprendre les missions de ces deux conseils aux articles traitant des organes auxquels le Conseil d'Etat a proposé d'attribuer les tâches en question.

Articles 20 et 21 (15 et 16 selon le Conseil d'Etat)

L'article 20 n'a pas sa place dans le chapitre relatif au conseil d'orientation et au conseil de reconversion qui est de toute façon à supprimer selon les vues du Conseil d'Etat rappelées à l'endroit de son examen des articles 18 et 19.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat comprend la démarche des auteurs du projet de règlement grand-ducal comme intention de ranger l'article 21 sous un chapitre à part.

Etant donné que tant la disposition abrogatoire de l'article 20 que la formule exécutoire reprise à l'article 21 sont à considérer comme des dispositions finales, le Conseil d'Etat propose de regrouper ces deux articles sous un chapitre qui, selon les observations précédentes, porterait le numéro 6 et qui aurait pour intitulé: « Chapitre 6. Dispositions finales ».

Les dispositions des deux articles visés ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 novembre 2012.

Pour le Secrétaire général,
Le Secrétaire adjoint,

s. Yves Marchi

Le Président,

s. Victor Gillen